



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
FRANCHE-COMTÉ

26 SEP. 2014

Arrêté n°Ae-2014-000233 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Calmoutier

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Calmoutier, déposée par la communauté de communes du Triangle Vert le 28 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 21 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

– qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Calmoutier (236 habitants) couverte par une carte communale établie en 2006 et appartenant à la communauté de communes du Triangle Vert, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;

– élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :

– un réseau d'assainissement collectif de type séparatif sur la majeure partie du territoire communal à l'exception de deux tronçons unitaires conservés en amont du centre du village ; les effluents collectés sont traités par une station d'épuration communale de type « lits plantés de roseaux » d'une capacité de 300 EH, mise en service en 2004 au sud du bourg et dont les effluents épurés sont évacués dans la rivière La Colombe qui présente un état écologique moyen (2009) ;

- un système d'assainissement autonome pour 12 habitations situées en périphérie du Bourg ;
- qui repose sur le choix de la commune de confirmer le zonage actuel et d'effectuer des travaux d'amélioration des réseaux de collecte existants, ces travaux consistant à la mise en conformité de 45 branchements particuliers sur le réseau d'assainissement collectif, à l'aménagement de deux déversoirs d'orage et à la réhabilitation conformément à la réglementation en vigueur des installations des 12 habitations en assainissement non collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- en partie au sein de la zone rouge du PPRi du Durgeon approuvé le 1 avril 2003 ;
- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune pouvant présenter une sensibilité éventuelle avec le projet et notamment la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Colombe entre Colombe-lès-Vesoul et Calmoutier » ;
- la commune étant incluse dans le périmètre de protection éloignée de la Font de Champdamoy, ressource qui alimente Vesoul en eau potable ; le bassin d'alimentation de la Font de Champdamoy est une zone karstique très active et les eaux souterraines qui y circulent sont particulièrement sensibles aux pollutions ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement de la commune, avec l'amélioration du système collectif existant et la mise aux normes des assainissements non collectif : le choix d'une filière d'assainissement non collectif devra se faire en fonction des capacités d'infiltration et de dispersion du sol en place, des caractéristiques topographiques de la parcelle et des contraintes de l'habitat (surface, occupation du sol,...) ; ces travaux étant à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes du Triangle Vert) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Calmoutier **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le 26 SEP. 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :
M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

